

Arrêt

**n° 278 968 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Place Ista 28
4030 LIEGE**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 3 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a clôturé cette procédure, en refusant de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer une protection subsidiaire au requérant (arrêt n° 240 078 du 26 août 2020).

Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

1.2. Le 3 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour.

L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : les actes attaqués), et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le rapport administratif de la ZP NIVELLES-GENAPPE indique que l'Intéressé était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé déclare avoir des cousins en Belgique. Il n'apporte aucune précision.

A supposer que les membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique, cela ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. Aucune demande de regroupement familial n'apparaît dans le dossier de l'intéressé.

Il déclare également avoir fait une demande d'asile en Belgique (2018) qui lui a été refusée; Il précise que suite au refus de la Belgique, il a été en France pour demander l'asile mais les autorités françaises n'ont pas accepté sa demande.

Lors de l'examen du dossier administratif, Il s'avère qu'aucune demande n'est enregistrée auprès de l'Office des étrangers avec le nom que l'intéressé a déclaré ce jour; Avant de revendiquer une protection internationale, il revient à l'intéressé de s'enregistrer en tant que demandeur, ou de manifester son intention de demander cette protection. De plus il lui est toujours possible de se présenter auprès de l'Office des étrangers pour enregistrer sa demande, il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Il déclare avoir eu trop peur de retourner dans son pays.

Nous constatons que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé ajoute que presque toute sa famille, ses enfants et ses parents, sont dans son pays d'origine.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CÉDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2, 4° 13 § 4 5°, 74/20 ou 74/21.
- Article 74/14 § 3, 6° [...] ; la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis novembre 2018.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

[reproduction des points 1° et 3° susmentionnés]

L'intéressé déclare avoir des cousins en Belgique.

Il déclare également avoir fait une demande d'asile en Belgique (2018) qui lui a été refusée; Il précise que suite au refus de la Belgique, il a été en France pour demander l'asile mais les autorités françaises n'ont pas accepté sa demande

Il déclare avoir eu trop peur de retourner dans son pays.

L'intéressé ajoute que presque toute sa famille, ses enfants et ses parents, sont dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine,

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.4.1. Dans sa requête, la partie requérante relève, à titre liminaire, qu'« Il est important de noter que lors de son arrestation, les services de police ont manifestement inversé le nom et le prénom [du requérant] puisque ce dernier est renseigné dans les différentes décisions comme M. [Y.X.]. Sa date de naissance et sa nationalité sont cependant correctes. Cette confusion a manifestement empêché l'Office des étrangers d'identifier correctement [le requérant], qui avait pourtant déjà un dossier ouvert, et lui a attribué un nouveau numéro de sûreté publique [...], alors que celui-ci avait déjà le numéro [...] ».

3.4.2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du droit d'être entendu.

Elle soutient qu'« En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué et l'éloignement du requérant vers la Guinée touche au risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant compte tenu de la situation spécifique de [celui-ci] et de la situation générale et politique actuelle du pays.

L'Office des Etrangers fait mention des déclarations du requérant à l'égard d'une demande de protection internationale introduite et qu'il a peur de rentrer en Guinée.

Malgré cette déclaration du requérant et du risque de subir des tortures et un traitement inhumain et dégradant en cas de retour, l'Office des Etrangers n'a pas pris la peine de motiver sa décision afin d'exposer les raisons pour lesquelles il serait certain qu'aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'était à craindre et que dès lors, elle pouvait faire application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant aux autorités nationales.

En effet, le requérant, lors de son audition par les services de police, a répondu non à la (seule) question de savoir s'il était d'accord de rentrer en Guinée.

Le requérant est formel pour confirmer qu'aucune autre question ne lui a été posée concernant la crainte qu'il éprouvait à l'égard de la Guinée ou les raisons pour lesquelles il ne souhaitait pas y retourner. Aucune investigation n'a été menée. L'Office des étrangers s'est contenté d'une réponse à une question fermée.

Si l'Office des étrangers avait davantage investigué les craintes formulées par le requérant et si l'Office avait correctement identifié [le requérant], il aurait pourtant dû savoir que celui-ci avait d'ores et déjà formulé une demande de protection internationale et avait l'intention d'en introduire une nouvelle sur base de la situation politique actuelle en Guinée (voir ci-dessous).

Dans un premier motif, la partie adverse conclut qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH car l'Office constate qu'il n'y a pas de demande de protection internationale introduite au nom du requérant. D'une part, l'absence de l'introduction d'une demande de protection internationale par une personne ne permet absolument pas de conclure à l'absence absolue de tout risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce court raisonnement erroné et lacunaire ne permet donc pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles le risque de subir des traitements inhumains et dégradants a été écarté et a permis de prendre la décision d'éloignement.

Il s'agit donc là d'un premier manquement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs [...].

D'autre part, ce 1^{er} motif constitue clairement une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Office des étrangers puisque le requérant démontre bien avoir introduit une demande de protection internationale le 03.01.2019 [...].

Cette erreur d'appréciation est liée à l'erreur de l'Office et/ou des services de police qui ont inversé le nom et le prénom [du requérant] et n'ont donc pas consulté le bon dossier admi[nist]ratif.

Cette motivation est donc erronée et doit être écartée.

Dans un second motif, la partie adverse précise elle-même que le requérant aurait eu trop peur de retourner dans son pays mais conclut tout de même à une non-violation de l'article 3 de la CEDH car il s'agirait d'une simple allégation, dont le requérant n'apporterait aucun élément concret.

Compte tenu de la crainte évoquée par le requérant quant à un retour éventuel vers son pays et compte tenu de la demande de protection internationale, il est évident qu'il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le requérant considère en effet qu'un éloignement vers la Guinée constituait un traitement inhumain et dégradant à son encontre.

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci [...] et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

L'Office des étrangers, compte tenu de son devoir de minutie, devait procéder à un examen minutieux de la situation du requérant par rapport à [l']situation politique actuelle du pays notamment et du danger qu'il encourt et des conséquences prévisibles de l'éloignement de ce dernier vers la Guinée, compte tenu de la situation générale dans ce pays et ce, préalablement à la prise de décision.

La seule considération selon laquelle le requérant n'apporterait aucun élément concret ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour, compte tenu de son dossier administratif notamment.

La partie défenderesse se fonde exclusivement sur cette considération, sans aucun examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH. Cette constatation est d'autant plus criante que la situation générale en Guinée, et notamment suite au coup d'état constitue également un élément nouveau, sur la base duquel il convient d'analyser les risques en cas de retour.

A toutes fins, la partie requérante rappelle que le Conseil d'Etat a déjà confirmé que l'Office des étrangers doit veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaîsse pas l'article 3 de la CEDH. (C.E., 9 mars 2020, arrêt n° 247.254)

Cette obligation d'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise de décision est d'autant plus renforcé si l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue de garantir l'éloignement effectif.

Comme indiqué ci-dessus, si la partie adverse a bien noté dans sa décision que le requérant « déclare avoir eu trop peur de rentrer dans son pays », celui-ci précise qu'il ne lui a pas été demandé, au moment

de son arrestation et de son entretien avec les services de police / Office des étrangers, les raisons pour lesquelles il craignait de rentrer dans son pays.

Or votre Conseil a déjà rappelé que : « *Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée* (cf *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, §167; Cour EDH, *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 107), *pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances* (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) ». (CCE, 4 mars 2021, n° 257 577)

La partie adverse devait se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie adverse a commis une première faute en ce qu'elle n'a pas permis matériellement et factuellement au requérant de faire valoir les circonstances justifiant un risque de traitements prohibé, à défaut de lui avoir tout simplement posé la question et de lui avoir permis de s'exprimer oralement à ce sujet lors de son interrogatoire.

Faut-il cependant rappeler que le requérant a évoqué avoir introduit une demande de protection internationale, ce que la partie adverse conteste suite à sa propre erreur puisqu'elle n'a pas pris connaissance du bon dossier administratif.

Il lui revenait en effet d'inviter à tout le moins le requérant à exposer les raisons pour lesquelles il s'opposait à son éloignement et à faire valoir notamment son droit d'être entendu.

Les droits de la défense, et le droit à une procédure administrative équitable, en ce compris les principes de bonne administration, le devoir de minutie, le droit d'être entendu et le principe «*audi alteram partem*», imposent en effet à la partie adverse d'inviter, ou à tout le moins de «*mettre en mesure*», l'étranger à/de faire valoir ses arguments à l'encontre des décisions qu'elle se propose de prendre [...].

[...] la partie requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel quant à un éloignement et les risques de violation de ses droits fondamentaux.

Or, si ses droits avaient été respectés, la partie requérante aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel si bien les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (voir ci-dessous).

L'Office des étrangers a ensuite commis une deuxième faute en ce qu'elle aurait dû avoir connaissance, à tout le moins en partie, des circonstances relatives à l'existence d'un risque réel de traitement prohibé. En effet, si l'Office des étrangers n'avait pas inversé le nom et le prénom du requérant, celui-là aurait consulté le bon dossier administratif et constaté que par le passé, [il] avait en effet exprimé des craintes par rapport à son pays et qu'il avait effectivement introduit une demande de protection internationale. La partie adverse aurait également dû constater que le requérant avait introduit une demande de protection pour des raisons essentiellement politiques. Dans ce cas, la partie adverse n'aurait également pu prétendre ne pas savoir que la Guinée est en pleine « transition politique » depuis le coup d'Etat du 05.09.2021 et que des violations des droits fondamentaux ont à nouveau lieu dans le pays tout comme de la répression des opposants dont le requérant fait partie.

En l'occurrence, l'ONG Human Right Watch, dans son rapport 2022, a notamment mentionné que :

« *Le coup d'État est survenu après une période d'instabilité politique à la suite d'un référendum constitutionnel de mars 2020 ayant permis à Condé de se présenter pour un troisième mandat à l'élection présidentielle d'octobre 2020, qui a été entachée de violences. Les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force lors de manifestations dirigées par l'opposition et elles ont arrêté et détenu plus de 350 dirigeants et membres du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), une coalition de groupes de la société civile et de partis d'opposition, pendant la période entourant le scrutin présidentiel.*

(...)

La Guinée a perdu l'accès privilégié au marché américain offert en vertu de l'African Growth and Opportunity Act (AGOA). Le 2 novembre, l'administration Biden a annoncé son intention de réduire les avantages commerciaux de la Guinée d'ici le 1er janvier 2022, « pour ne pas avoir établi, ou n'avoir pas fait de progrès continus vers l'établissement de, la protection de l'État de droit et du pluralisme politique ».

La junte militaire, qui a pris le pouvoir dans le pays depuis le coup d'Etat du 05.09.2021, n'a malheureusement pas calmé les tensions politiques dans le pays. Le colonel Mamady Doumbouya, à la tête de la junte militaire, maintient une gestion unilatérale du pays et a annoncé que la mise en place d'un gouvernement établi démocratiquement ne serait pas envisagée avant 3 ans.

Actuellement, le pays ne repose sur aucun ordre constitutionnel et est donc instable.

Ces différentes annonces ont soulevé la population qui a été invitée à manifester de la part des partis d'opposition dont le FNDC et de l'UFDG, dont le requérant est un sympathisant. Ces partis sont à nouveau en situation d'opposition avec le système provisoire mis en place alors que celui-ci tente de réprimer toute envie de manifester et de s'opposer [...]

À l'instar des évènements survenus sous le gouvernement d'Alpha Condé, de nouvelles arrestations arbitraires de manifestants ont lieu.

Le CGRA et les organisations telles que Amnesty international et Human Rights Watch relèvent également de fortes tensions et la violation de droits fondamentaux dans tout le pays :

« Début juillet 2022. le ton monte entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Trois responsables du FNDC, dont Foniké Mengué, le coordinateur national, sont arrêtés violemment et libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, avec le soutien des partis d'opposition, organise ensuite plusieurs manifestations en juillet et en août 2022 qui se soldent par plusieurs tués, des blessés et de nombreuses interpellations. »

Foniké Mengué, Ibrahima Diallo, le responsable des opérations du FNDC, et Saikou Yaya Barry, le secrétaire exécutif de l'UFR, sont arrêtés fin juillet 2022 et demeurent en détention depuis lors. La junte prend également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. Amnesty International (AI) et Human Rights Watch (HRW) s'inquiètent de ces atteintes aux libertés d'expression, d'association, de réunion pacifique et de participation démocratique. »

Il y a lieu de constater que l'Office des étrangers, dans sa prise de décision, aurait dû tenir compte et examiner les risques des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

La décision est illégale. [...] ».

3.4.3. S'agissant de la confusion relevée par la partie requérante (point 3.4.1.), la partie défenderesse constate, dans sa note d'observations, qu'« à la lecture du dossier administratif, [...] Monsieur [X.Y.] et Monsieur [Y.X.] sont effectivement les mêmes personnes. La prise des empreintes digitales de la partie [re]quérante [I]l'a confirmé.

La décision attaquée, en ce qu'elle mentionne que la partie requérante n'a jamais introduit de demande de protection internationale ,est effectivement erro[n]née. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 4 janvier 2019 et que celle-ci s'est définitivement clôturée le 26 août 2020 par un arrêt de Votre Conseil refusant de reconnaître le statut de réfu[g]ié ou le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante.

La Doctrine considère que « (...) la moindre erreur de fait ne conduit cependant pas à l'annulation de l'acte attaqué (notamment, lorsqu'il s'agit, de toute évidence, d'une erreur de plume (C.E. n° 208.659 du 4 novembre 201012) : il faut une erreur de fait déterminante» [références en note de bas de page]. En l'espèce, le défaut de précision de l'introduction d'une précédente demande d'asile ne doit pas conduire à l'annulation de l'acte attaqué puisque celle-ci a été rejetée.

De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'erreur résulte de la partie défenderesse ».

Lors de l'audience, la partie requérante prend acte de ces explications, et déclare ne plus poursuivre le grief exposé dans ce qu'elle a intitulé « premier motif » (voir point 3.4.2.).

3.4.4.1. Sur le reste du moyen, l'article 3 de la CEDH dispose comme suit : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Muslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. Celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'étranger dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'étranger (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis :Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, *op. cit.*, § 107).

3.4.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article*

. La partie requérante estime que cette appréciation ne démontre pas un examen rigoureux de la situation du requérant, au regard de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, il convient d'abord de rappeler l'analyse que le Conseil a faite des circonstances propres au cas du requérant, dans son arrêt n° 240 078 du 26 août 2020 (point 1.1.) : « 2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que :

- les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son arrestation et de sa garde à vue au commissariat de [...] sont contradictoires d'une part, vagues, laconiques, stéréotypées et impersonnelles, d'autre part ;
- les déclarations de la partie requérante quant aux circonstances de son évasion sont laconiques ;
- rien dans les déclarations de la partie requérante ne vient expliquer les circonstances dans lesquelles cette dernière aurait pu être identifiée par les forces de l'ordre guinéennes, comme un sympathisant de

l'UFDG, dès lors qu'elle affirme par ailleurs n'avoir jamais eu d'ennuis avec ses autorités avant la date dont question et qu'elle présente un profil politique faible, ayant participé à quelques manifestations et réunions sans avoir été interpellé ;

- des informations présentes au dossier administratif révèlent « qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution », ce qui n'est manifestement pas le cas de la partie requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. [...] Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée et détenue en raison de ses activités politiques.

[...]

Quant au profil politique du requérant, le Conseil observe à la lecture attentive du rapport d'entretien du requérant qu'il soutient être sympathisant depuis 2010, mais qu'il n'a participé qu'à un nombre réduit de manifestation (hormis celles alléguées d'octobre et novembre 2018) qui consistaient à aller accueillir le leader de l'UFDG à l'aéroport (à propos desquels il est d'ailleurs fort peu prolix), qu'il n'a participé qu'à 7 réunions (de surcroît des réunions de quartier, non organisées directement par le parti, et pour lesquelles il souligne bien que les autorités ne l'ont jamais vu entrer) et qu'il ne possède ni la qualité de membre, ni une quelconque fonction officielle ou officieuse pour ce parti. Partant, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que le profil politique du requérant est faible et implique qu'il ne présente pas une visibilité certaine telle qu'il pourrait constituer une cible pour les autorités guinéennes, la seule occasion où il affirme avoir été identifié étant l'arrestation du 5 octobre 2018, laquelle est remise en cause en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation des opposants politiques dans son pays d'origine, auxquelles renvoient la requête et la note de plaidoirie ou qui y sont annexées, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe en effet que si la lecture des nombreuses et récentes informations citées par le requérant dans sa requête, reprises en annexe de celle-ci, ainsi que des informations versées par la partie défenderesse, montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques sont encore la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques, en particulier au vu du déroulement du référendum constitutionnel de mars 2020, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, comme mentionné précédemment, le requérant est un simple sympathisant de l'UFDG, il n'est pas politiquement actif et la réalité de son arrestation et de sa détention n'est pas établie. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peule et de ses sympathies pour l'UFDG, d'autant plus que ses participations récentes alléguées à des manifestations – soit le lieu de répression principal des autorités guinéennes envers les membres ou sympathisants de l'opposition – s'inscrivent à la suite d'une arrestation considérée comme non crédible. Ainsi, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. [...] ».

La partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément à l'égard de la situation personnelle du requérant, mais relève uniquement une évolution de la situation générale en Guinée.

Cependant, cette seule évolution ne démontre nullement un risque suffisamment concret et probable, et donc individualisé, de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans les circonstances propres au cas du requérant, telles que rappelées ci-dessus.

En effet, la partie requérante ne prétend pas que le profil du requérant, « simple sympathisant de l'UFDG, [non] politiquement actif et [dont] la réalité de son arrestation et de sa détention donc n'est pas établie », aurait évolué depuis l'arrêt du Conseil susmentionné. Il ne ressort pas non plus des informations relatives à la situation actuelle en Guinée, que la partie requérante cite, que le simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition y entraînerait un risque de persécution systématique. Le risque que le requérant encoure personnellement des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, dans son pays, en raison de sa situation, n'est donc pas établi.

3.4.4.3. S'agissant du grief selon lequel le requérant n'aurait pas été suffisamment entendu quant à sa crainte de retourner dans son pays d'origine, la partie requérante ne démontre pas que le requérant aurait été empêché de développer les raisons pour lesquelles il a déclaré « avoir eu trop peur de retourner dans son pays ».

En tout état de cause, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40) ».

En l'occurrence, si la partie requérante fait valoir une évolution de la situation en Guinée, elle n'apporte aucun élément nouveau, relatif à une évolution du profil du requérant, par rapport à ce que le Conseil avait observé dans l'arrêt visé au point 3.4.4.2. Etant donné ce profil, les informations relatives à la situation actuelle en Guinée ne peuvent suffire à démontrer que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant les avait fait valoir avant la prise des actes attaqués.

L'intention alléguée du requérant d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, sur la base de la situation politique actuelle en Guinée, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.4.4.4. Au vu de ce qui précède, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce, et le grief développé n'est pas défendable.

3.4.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est lié au grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH (point 3.4.2.).

Il résulte des développements qui précèdent (point 3.4.4.) que ce grief n'est pas défendable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

3.6. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, visés au point 1.2., en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

La demande de suspension est donc rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA N. RENIERS